



Arrêt

n° 70 355 du 22 novembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2011 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 février 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 28 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu.

Vous êtes née le 12 août 1984 à Nyanza. Vous exercez la profession de danseuse et chorégraphe au sein du ballet Urugangazi et du ballet national. Vous êtes célibataire et sans enfant.

En 1994, votre oncle paternel [C. H.] et votre frère [N.] participent au génocide en envoyant leurs chiens de chasse débusquer les gens qui se cachent, provoquant, de la sorte, la mort de plusieurs Tutsi à Nyamagana. Suite à cela, en juillet 1994, tous deux fuient le Rwanda. Vous entendez dire qu'ils se réfugient au Congo.

A partir de 2003, suite à une dénonciation d'une voisine, [A.], votre père est appelé à donner des renseignements sur l'endroit où se trouvent votre oncle et votre frère. Il est convoqué au bureau de secteur et à la Gacaca de secteur de Nyanza. Alors que vous ne savez pas où ils sont, votre famille est régulièrement sollicitée pour avoir des informations concernant l'endroit où se cachent votre oncle et votre frère. Vous répondez que vous ignorez le lieu où ils se trouvent ou parfois vous dites qu'ils sont morts.

En mai 2010, alors que vous n'avez plus de nouvelles de lui depuis 1994, votre oncle débarque au domicile familial. Après deux heures, suite à une nouvelle dénonciation d'[A.], des policiers du bureau de secteur de Nyanza arrêtent votre oncle sans plus d'explication. Vous savez qu'il est en détention mais n'avez plus de nouvelles de lui depuis. Le lendemain, toute votre famille est également arrêtée. On vous accuse d'être des complices des Interahamwe et vous questionne sur l'endroit où se trouve votre frère, [N.]. Les policiers sont convaincus que vous savez où il se cache mais que vous refusez de leur dire. Votre père est gardé en détention mais votre frère, [O. N.], et vous êtes relâchés.

Alors que dans le cadre de votre profession, vous devez vous rendre en France durant l'été 2010, des policiers de Nyanza tentent de vous en empêcher en insistant sur le fait vous ne devez pas quitter le pays. Grâce à l'intervention de [T. B.], directeur du ballet Urugangazi et du ballet national, qui se porte garant de votre retour, vous obtenez votre visa et partez pour la France le 6 juillet 2010. Cependant suite aux ordres des policiers, il vous confisque votre passeport.

En France, vous êtes insultée par les autres danseurs qui vous traitent d'Interahamwe. Après les différents spectacles prévus, vous restez, comme convenu, avec [P. M.] et deux autres danseuses pour former sa troupe à Joué Lès Tours. Ce dernier, comme les autres danseurs, vous malmène et vous insulte, vous traitant d'Interahamwe.

Le 30 octobre 2010, vous téléphonez à [D.], un de vos voisins à Nyanza, pour prendre des nouvelles du Rwanda. Il vous apprend que votre père a été tabassé et est décédé suite à ces coups le 15 octobre 2010 et que votre oncle est toujours détenu. Suite à ce coup de téléphone, vous décidez de quitter la France pour demander l'asile en Belgique. Vous faites votre demande d'asile en Belgique le 3 novembre 2010.

Vous avez été entendue à l'Office des étrangers le 24 novembre 2010, dans le cadre de votre demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général constate que des imprécisions substantielles ressortent de l'examen de votre déclaration. Ces dernières empêchent de croire que votre oncle et votre frère ont été accusés d'être des Interahamwe, élément essentiel. De ce constat, il est permis de remettre en cause l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En effet, vous fondez votre crainte vis-à-vis des autorités rwandaises, sur le fait que vous êtes accusée d'être de la famille de deux Interahamwe, parmi lesquels votre frère, [N.], est toujours recherché par la police. Cependant, vos connaissances sur les crimes dont sont accusés votre oncle et votre frère sont tellement vagues et inconsistantes que le Commissariat général ne peut croire à une telle affirmation.

Tout d'abord, vous ignorez la date à laquelle ces crimes ont été commis et il vous est impossible de détailler le lieu de leur commission ou le nom des victimes et ce, alors que, dès 2003, votre famille est questionnée à ce propos (rapport d'audition du 1er février 2011, p. 7 et pp. 14-15).

Le Commissariat général estime également qu'il est hautement improbable que, lorsque votre oncle rentre à votre domicile après seize années d'exil, vous ne lui posiez aucune question sur son parcours ou sur l'endroit où pourrait se trouver votre frère. Confrontée à cet élément, vous donnez une explication peu convaincante à savoir que vous étiez simplement contents de vous retrouver et que vous avez

pleuré durant deux heures (rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 12-13). Le Commissariat général n'est pas convaincu qu'il s'agit du reflet d'une réalité vécue, alors qu'on peut vraisemblablement s'attendre à ce que vous soyez curieuse, notamment à propos du devenir de votre frère.

Ensuite, vous affirmez que votre oncle a été arrêté à votre domicile. Cependant, vous ignorez le motif officiel de cette arrestation. Etant donné l'importance de cet élément, on peut attendre que vous soyez plus informée des accusations pesant sur votre oncle. Interrogée sur cet élément, vous évoquez n'avoir trouvé personne auprès de qui vous renseigner (rapport d'audition du 1er février 2011, p. 18), fait peu convaincant.

Le Commissariat général estime qu'il s'agit d'un manque d'intérêt de votre part, incompatible avec une crainte fondée de persécution. De plus, il constate que votre manque d'empressement à contacter votre famille lorsque vous arrivez en France, à savoir un coup de téléphone plus de trois mois après votre départ du Rwanda, renforce cette affirmation.

Ces arguments à eux seuls font peser une lourde hypothèque sur l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

Deuxièmement, toute une série d'éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous rapportés ne sont pas conformes à la réalité.

D'emblée, le fait qu'un simple directeur de ballet parvienne à convaincre la police de vous accorder un passeport pour partir à l'étranger relativise fortement la gravité des accusations qui pèsent contre vous, contre votre famille ou contre votre oncle.

Par ailleurs, le Commissariat général estime que le fait que vous ayez été choisie avec seulement deux autres danseuses pour donner des représentations supplémentaires en France n'est guère compatible avec les grandes réticences de la police à vous laisser partir à l'étranger.

Concernant vos relations avec votre voisine, le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que celles-ci puissent être qualifiées de bonnes relations de voisinage (rapport d'audition du 1er février 2011, p. 13), alors qu'[A.] a dénoncé votre oncle à la police et cela à deux reprises. De même, il est peu probable que vous ne sachiez pas comment elle apprend aussi facilement que votre oncle est de retour au Rwanda.

A propos du décès de votre père, vous ne produisez aucun acte de décès susceptible d'en prouver la cause. De plus, vous formulez une hypothèse concernant les responsables de sa mort, bien que vous ne disposiez d'aucun élément objectif (rapport d'audition du 1er février 2011, pp. 20-21). En effet, le simple fait que votre père ait été convoqué à la police avant son décès ne rend pas les policiers responsables de celui-ci. Par ailleurs, à supposer les faits établis, quod non en l'espère, il est hautement improbable que des policiers rapportent le cadavre de votre père à son domicile, s'ils étaient à l'origine de son décès.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également que votre frère, [V. N.], a fui suite aux persécutions subies par votre famille (rapport d'audition du 1er février 2011, p. 6). Néanmoins, vous n'apportez aucun élément à l'appui de vos déclarations. De plus, vos contacts très épisodiques avec le Rwanda ne permettent pas d'affirmer que, depuis le 30 octobre 2010, votre frère n'a pas regagné le domicile familial.

En outre, les persécutions que vous invoquez de la part de [P. M.] émanent d'un agent privé et ne peuvent, à elles seules, établir une crainte fondée de persécution.

Enfin, les documents que vous présentez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre conviction.

Votre carte d'identité prouve votre identité, fait non contesté par le Commissariat général.

De même, les photos démontrent votre participation à des représentations de danse traditionnelle rwandaise, élément qui n'est pas non plus remis en cause par le Commissariat général.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, la partie requérante confirme baser sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque enfin l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe général de bonne administration.

2.3. En conclusion, la partie requérante demande à titre principal, de réformer la décision attaquée et d'accorder le statut de réfugié au requérant ou, à défaut, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Remarque liminaire

3.1. Le conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. A l'audience, la partie requérante déclare transférer son domicile élu, pour la suite de la procédure, au cabinet de son avocat, Maître I.TWAGIRAMUNGU.

4. Discussion

4.1. La partie requérante sollicite le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la requérante, en raison des imprécisions et des invraisemblances qui l'affecteraient. La décision en conclut donc que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de

la Convention de Genève ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort donc des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. Concernant les documents versés au dossier par la partie requérante, le Conseil constate qu'ils sont dénués de toute pertinence. Ainsi, l'identité de la requérante n'autorise pas, *per se*, à s'assurer de la réalité des événements à la base de la crainte exprimée par la requérante. Les photographies déposées donnent, elles, à penser que la requérante fait bel et bien partie d'un ballet, profession qui ne permet pas de confirmer le bien fondé de sa crainte au sens de la Convention de Genève.

4.7. Toutefois, le Conseil rappelle que la question pertinente reste, en l'absence de tout commencement de preuve, de déterminer si les déclarations de la requérante suffisent à emporter la conviction qu'elle a réellement quitté son pays en raison des événements qu'elle relate.

4.8. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.9. Ainsi, concernant l'ignorance de toute information relative à son frère ayant fui en République démocratique du Congo en 1994 alors que son oncle, compagnon d'exil dudit frère, venait de rentrer au village et qu'il a passé deux heures avec ses proches avant d'être interpellé, la partie requérante explique que la coutume rwandaise ainsi que l'émotion occasionnée par le retour de son oncle ont privé la requérante de la possibilité de s'enquérir auprès de ce dernier du sort de son frère N. (Requête, pp. 5 et 6). Le Conseil ne peut se satisfaire de ces justifications. Il n'aperçoit pas en quoi la culture rwandaise contraignant les jeunes à ne point poser de questions aux adultes interférerait dans la récolte d'informations au sujet du fils de la famille en exil depuis seize ans. En effet, la requérante laisse clairement entendre qu'elle est restée durant deux heures auprès de son oncle avec sa famille ; elle relate même les propos qui ont été échangés entre son père et son oncle (Dossier administratif, pièce 5, Rapport d'audition, p. 12). Partant, quand bien même ne lui aurait-elle pas posé elle-même des questions relatives à son frère, il demeure invraisemblable que le père de la requérante n'ait à aucun moment évoqué la situation de son fils en République Démocratique du Congo. Quant à l'émotion suscitée par le retour de l'oncle, elle témoigne de l'attachement que la famille de la requérante manifeste toujours à l'égard des deux exilés et ne permet pas de comprendre pour quelles raisons le père de la requérante n'aurait posé aucune question à propos de son fils dès lors qu'il aurait posé à son frère d'autres questions (Dossier administratif, pièce n°5, Rapport d'audition, p.12). Ces éléments empêchent le Conseil d'accorder foi aux déclarations de la requérante sur ce point.

4.10. Ainsi encore, concernant l'inertie de la requérante lors de son séjour en France dès lors qu'elle est arrivée dans ce pays début juillet 2010 et qu'elle n'a contacté son voisin au Rwanda aux fins d'obtenir des nouvelles de sa famille que le 30 octobre 2010, la partie requérante évoque l'ambiance pesante qui régnait au sein de la troupe et les soupçons sur sa qualité d'*interahamwe* afin de justifier son comportement. Elle évoque également le rythme des répétitions de la troupe qui ne lui laissait que peu de temps pour entreprendre ces démarches. D'emblée, il faut constater que la partie requérante, dans son analyse appréciant le laps de temps entre l'arrivée de la requérante en France et le premier coup de fil passé à D., fait erreur. En effet, il ressort clairement du dossier (Voy. not. Dossier administratif, pièce 5, Rapport d'audition, p. 9) que la requérante est arrivée en France le 7 juillet 2010 et non pas le 6

octobre 2010, ce qui implique qu'elle a patienté près de quatre mois avant de prendre des nouvelles de sa famille alors que cette dernière, en ce compris la requérante, venait de vivre des événements difficiles subséquents au retour de l'oncle exilé en République démocratique du Congo. Aussi, la partie défenderesse a légitimement pu considérer qu'un tel laps de temps entre le départ du Rwanda de la requérante et le moment où elle a pris des nouvelles de sa famille constituait un désintérêt incompatible avec sa crainte de se voir à nouveau arrêtée et battue au Rwanda et que, partant, ce constat déforçait la crédibilité du récit produit à la base de la demande d'asile.

4.11. Ainsi toujours, concernant le changement d'attitude de la police de Nyanza quant au départ de la requérante du Rwanda, la requête se contente de paraphraser le récit produit devant les services du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides qui relatait l'intervention de T.B., directeur du ballet national, qui a permis d'infléchir la position de la police refusant de donner son autorisation pour la délivrance du passeport de la requérante. Avec la partie défenderesse, le Conseil n'est pas convaincu que l'intervention d'une personne privée, dont il n'est pas démontré qu'elle exercerait un pouvoir de fait particulier sur la police de Nyanza, ait pu incliner les autorités rwandaises à accepter le départ du Rwanda de la requérante au motif du seul engagement de T.B. à la ramener au pays au terme des représentations folkloriques programmées en France. En outre, le Conseil relève que T.B. a finalement permis à la requérante de rester en France avec trois autres danseuses alors que la majeure partie de la troupe rentrait au Rwanda, décision en total contraste avec son engagement quant au retour de la requérante pris auprès de la police de Nyanza. Le seul motif selon lequel les qualités artistiques de la requérante auraient influencé le choix de T.B. n'est pas satisfaisant compte tenu du risque qu'il encourrait ce faisant. Il s'ensuit que le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, ne peut tenir cette partie du récit pour crédible.

4.12. Ainsi enfin, concernant l'absence de document attestant la mort du père de la requérante ainsi que concernant l'ignorance dont, au fond, elle fait montre quant à la cause du décès, la partie requérante se borne à expliquer que la pratique selon laquelle la police, même lorsque le décès lui est imputable, ramène régulièrement le corps du défunt à la famille et ce, afin de « *brouiller les cartes sur les circonstances de la mort* » (Requête, p.9). Cette explication ne convainc nullement le Conseil. Il faut en effet constater, à supposer les faits établis, *quod non*, que lesdites circonstances demeurent hypothétiques, le père de la requérante n'étant plus en détention au moment de son prétendu décès (Dossier administratif, pièce 5, Rapport d'audition, pp. 20 et 21). Partant, non seulement cette partie du récit n'est pas tenue pour crédible à la lumière de l'ensemble des éléments du récit comme de l'absence de preuve du décès mais, en outre, il s'impose de relever que le récit produit par la requérante n'autorise pas *per se* à conclure que les autorités rwandaises en sont à l'origine.

4.13. Partant, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'ignorance affichée par la partie requérante au sujet de la situation de son frère ayant fui en République démocratique du Congo ; à l'in vraisemblance que revêt l'inertie de la requérante dès son arrivée en France et ainsi de l'absence d'informations détaillées à propos du sort réservé à sa famille ; à l'in vraisemblance de l'intervention de T.B. auprès de la police de Nyanza afin d'infléchir la position de cette dernière quant au départ de la requérante pour la France ; ainsi qu'à l'absence d'éléments objectifs prouvant le décès du père de la requérante et à l'impossibilité de déterminer les causes du décès ; se vérifient à la lecture du dossier administratif.

Ces motifs sont pertinents en ce qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même des faits à l'origine des problèmes allégués, et partant, la réalité de ces derniers et des craintes qui en dérivent. Ces motifs suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

4.14. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces points.

Pour le surplus, les autres arguments de la requête sont inopérants dès lors qu'ils portent sur des motifs de la décision entreprise que le Conseil juge surabondants.

4.15. Quant au bénéfice du doute revendiqué, le Conseil ne peut que souligner qu'une des prémisses pour pouvoir en bénéficier, à savoir que les déclarations du demandeur « *doivent être cohérentes et plausibles [...]* » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, septembre 1979, pp. 52-53, n° 203-204 ; dans le même sens : article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980 et article 4, § 5, de la Directive 2004/83/CE du 29 avril 2004, J.O.U.E., L 304, pp. 12 et ss), fait défaut.

4.16. Au demeurant, la partie requérante ne fournit dans sa requête aucun élément de nature à établir la réalité des faits évoqués et le bien fondé des craintes invoquées.

4.17. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition ne trouve donc pas à s'appliquer en l'espèce.

4.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux novembre deux mille onze par :

M. S. PARENT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. DE LAMALLE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. DE LAMALLE

S. PARENT